RÈGLEMENT (CE) Nº 1536/2000 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2000

concernant les demandes de certificat d'importation de grains d'avoine autrement travaillés bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) nº 2369/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1], et notamment son article 1er,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2369/96 de la Commission, du 12 décembre 1996, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire de 10 000 tonnes de grains d'avoine autrement travaillés du code NC 1104 22 98 [2], modifié par le règlement (CE) nº 630/97 [3], a établi les dispositions particulières régissant l'organisation des importations dans le cadre du contingent.

(2) L'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2369/96 prévoit que la Commission fixe un pourcentage de réduction de quantité si les demandes de certificat d'importation dépassent les quantités pouvant être engagées. Les demandes de certificats déposées le 10 juillet 2000 portent sur 1 619,054 t de grains d'avoine autrement travaillés et la quantité maximale à engager est de 1 000,00 t. Il y a lieu de fixer le pourcentage correspondant de réduction pour les demandes de certificat d'importation déposées le 10 juillet 2000 et bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) nº 2369/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificat d'importation de grains d'avoine autrement travaillés bénéficiant des conditions prévues par le règlement (CE) nº 2369/96, déposées le 10 juillet 2000 et communiquées à la Commission, sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,617. Les demandes non communiquées à la Commission sont refusées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.
[2] JO L 323 du 13.12.1996, p. 8.
[3] JO L 96 du 11.4.1997, p. 5.